

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

98-65 : Un acte d'apport de parts sociales peut-il être considéré comme une cession au sens de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 ?

Dans le cas où un associé d'une SARL A fait apport à une SARL B de ses parts sociales, l'acte d'apport doit-il être déposé au greffe d'immatriculation de la société A ?

Demande d'avis du tribunal de commerce de Bourg en Bresse

"La cession entre vifs des droits sociaux est entendue dans le sens d'acte juridique à titre onéreux ou gratuit par lequel un associé transporte à autrui les droits dont il est titulaire dans la société. La cession peut prendre diverses formes : vente, échange, donation, apport en société, partage de communauté..... le cas le plus fréquent est celui de la vente" (Dictionnaire Permanent Droits des Affaires).

Dans l'hypothèse évoquée, l'apport par l'associé de la société A de ses parts sociales à la société B s'analyse comme une cession.

Cette dernière est soumise aux formalités de publicité des articles 20 de la loi du 24 juillet 1966 et 14 du décret du 23 mars 1967.

La publicité de l'apport est accomplie par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession authentique ou de deux originaux sous seing privé.

Le dépôt de l'acte d'apport au greffe d'immatriculation de la société satisfait aux exigences de publicité.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Un apport de parts sociales constitue une cession de parts sociales. Cette cession doit être publiée au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions des articles 20 de la loi du 24 juillet 1966 et 14 du décret du 23 mars 1967.

*Délibération du CCRCS du 26 mars 1999
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER*



**Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr**